

ARRETE ROYAL DU 12 NOVEMBRE 2017 DETERMINANT LES CARACTERISTIQUES EXTERIEURES DES VEHICULES QUI INTERVIENNENT DANS LE CADRE DE L'AIDE MEDICALE URGENTE. (vig. 17 décembre 2017) (M.B. 07.12.2017)

PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente, l'article 1^{er}, alinéa 3, remplacé par la loi du 22 février 1998, et l'article 3*bis*, § 1, alinéa 2, inséré par la loi du 14 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté royal du 2 avril 1965 déterminant les modalités d'organisation de l'aide médicale urgente et portant désignation des communes comme centres du système d'appel unifié, l'article 7, alinéa 1^{er}, modifié par l'arrêté royal du 9 mai 1995 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, l'article 1^{er}, § 2, alinéa 1^{er}, 68, l'article 28, § 2, 1^o, b), l'article 28, § 2, 1^o, c), l'article 28, § 3, 6^o et § 7, inséré par l'arrêté royal du 12 juillet 2013, et l'article 43, § 2, 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 1998 déterminant les caractéristiques extérieures des véhicules qui interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente, modifié par l'arrêté ministériel du 3 mai 2012 ;

Vu l'arrêté royal du 10 août 1998 fixant les normes auxquelles doit répondre une fonction « service mobile d'urgence » (SMUR) pour être agréée, l'article 13 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 7 mars 2017 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 28 juin 2017 ;

Vu la demande d'avis dans un délai de 30 jours adressée au Conseil d'Etat le 31 juillet 2017, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'absence de communication de l'avis dans ce délai ;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Santé publique et Affaires sociales, Notre Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur et Notre Ministre de la Mobilité,

Arrêtent :

Article 1^{er}. § 1. Les véhicules visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 2 avril 1965 déterminant les modalités d'organisation de l'aide médicale urgente et portant désignation des communes comme centres du système d'appel unifié sont appelés ci-après véhicules de type A.

§ 2. Les véhicules visés à l'article 13 de l'arrêté royal du 10 août 1998 fixant les normes auxquelles doit répondre une fonction « service mobile d'urgence » (SMUR) pour être agréée sont appelés ci-après véhicules de type B.

§ 3. Seuls les véhicules repris dans l'article 1^{er}, § 1 et § 2, intervenant dans le cadre de l'aide médicale urgente, sont de couleur jaune, à savoir le RAL 1016.

Art. 2. La carrosserie des véhicules visés à l'article 1^{er} répond, en outre, aux caractéristiques visées aux articles 3 à 10 du présent arrêté.

Les spécifications techniques des matériaux dont il est question aux articles 3 à 9, 13 et 14 figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 3. § 1. Il y a lieu d'apposer sur chaque côté des véhicules susmentionnés une double rangée de sept carreaux alignés formant un damier.

§ 2. Les carreaux ont une hauteur minimale de 300 mm et une largeur minimale de 600 mm et sont tous de format identique, sauf le premier et le dernier carreau. Ce premier et dernier carreau occupent, dans le sens de la longueur, au minimum deux tiers de la longueur des autres carreaux de la rangée.



§ 3. Le motif en damier est constitué alternativement de carreaux rétro réfléchissants microprismatiques de couleur jaune/vert fluorescent (couleur de base) et de carreaux rétro réfléchissants microprismatiques de couleur verte (couleur de contraste). La rangée inférieure est apposée de façon telle que sous un carreau de la couleur de base figure un carreau de la couleur de contraste et vice-versa. Si la carrosserie ne permet pas d'utiliser, dans la rangée inférieure, des carreaux d'une hauteur de 300 mm, on peut en diminuer la hauteur de façon à ce qu'ils tiennent entièrement sur la carrosserie, en veillant toutefois à ce que leur hauteur ne soit jamais inférieure à 200 mm.

§ 4. Il est fait en sorte que le carreau central de la rangée supérieure soit toujours dans la couleur de contraste et que les carreaux avant et arrière de la rangée supérieure soient toujours dans la couleur de base.

§ 5. Il est apposé sur le véhicule en premier lieu un carreau de la couleur de contraste. Ce carreau est positionné de telle façon que dans la longueur, le point central du carreau correspond au point central de la longueur du véhicule (mesurée entre les points extrêmes, respectivement à l'avant et à l'arrière du véhicule). En hauteur, le carreau sera apposé de telle façon que son bord supérieur se situe à la même hauteur que la hauteur moyenne du bord inférieur de la fenêtre dans la portière avant.

Art. 4. § 1. A l'arrière des véhicules énoncés à l'article 1^{er}, des chevrons devront être apposés sur une surface aussi vaste que possible. La surface minimale de la carrosserie de l'arrière du véhicule qui doit être munie de chevrons, est la partie du bord inférieur du véhicule qui correspond, en hauteur, au bord supérieur de la rangée supérieure du motif sur le côté du véhicule.

§ 2. Les chevrons sont des bandes obliques d'une largeur de 150 mm pour les véhicules de type B, et d'une largeur de 200 mm pour les véhicules de type A.

§ 3. Les chevrons autocollants sont apposés sous un angle constitué par deux lignes qui, d'une part, partent toutes deux du point central de l'arrière du véhicule et, d'autre part, se dirigent chacune vers l'un des angles inférieurs extérieurs du véhicule. Au-dessus de ces lignes est apposée une bande rétro réfléchissante microprismatique, de couleur jaune/vert fluorescent ; en dessous des lignes est apposée une bande rétro réfléchissante microprismatique de couleur orange fluorescent. Les autres bandes sont apposées en alternance.

§ 4. A l'arrière des véhicules de type A sont apposés, l'un en dessous de l'autre, le numéro '112' et l'indication de la fonction du véhicule, en caractères alphanumériques autocollants rétro réfléchissants rouges, en police 'Segoe UI bold' et d'une hauteur de 100 mm. La distance entre le bord inférieur des chiffres du numéro '112' et le bord supérieur des lettres qui indiquent la fonction du véhicule, est 100 mm.

Le numéro '112' et l'indication de la fonction apposée en dessous sont chacun collés, selon une ligne droite perpendiculaire et centrée par rapport à la ligne diamétrale de la largeur du véhicule, vus depuis l'arrière.

Pour les véhicules de type A, la combinaison du numéro '112' et de l'indication de la fonction sera apposée de manière centrée entre le bord du toit du véhicule et le bord supérieur de la/des fenêtre(s) à l'arrière.

§ 5. A l'arrière des véhicules de type B sont apposés, l'un à côté de l'autre, le numéro '112' et l'indication de la fonction du véhicule, en chiffres autocollants rétro réfléchissants rouges, en police 'Segoe UI bold' et d'une hauteur de 100 mm. La distance entre le numéro 112 et l'indication de la fonction du véhicule est d'au moins 100 mm.

Le numéro '112' et l'indication de la fonction du véhicule sont apposés selon une ligne perpendiculaire à la ligne diamétrale de la largeur du véhicule, vus depuis l'arrière, sous la fenêtre de la portière arrière ou du coffre. La distance entre le bord inférieur de la/des fenêtre(s) et le point le plus proche des lettres indiquant la fonction est de 100 mm. La distance entre le bord inférieur des lettres et le bord inférieur des portières ou du coffre est de minimum 100 mm.

§ 6. Si, pour les véhicules de type B, il n'est pas possible de satisfaire aux conditions relatives à l'indication de la fonction du véhicule décrites au paragraphe 5 du présent article, l'indication doit être



apposée de telle façon qu'au moins un espace libre de 50 mm soit prévu autour des caractères alphanumériques.

§ 7. La fonction du véhicule est indiquée par le mot « AMBULANCE » pour les parties francophone et néerlandophone du pays et par le mot « AMBULANZ » pour la partie germanophone du pays, s'il s'agit d'un véhicule assurant le transport de personnes visé à l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente. Les véhicules des fonctions « service mobile d'urgence » sont indiqués par les lettres « SMUR » pour la partie francophone du pays, « MUG » pour la partie néerlandophone du pays et « NOTARTZ » pour la partie germanophone du pays. Dans les parties multilingues du pays, les indications sont faites dans leur langue respective, séparée par un trait d'union, lequel est précédé et suivi d'un espace (par exemple « MUG - SMUR »).

§ 8. Le numéro d'identification attribué par le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement est collé à l'arrière du véhicule, dans le coin inférieur droit. Ce numéro d'identification, réalisé en chiffres autocollants noirs et en police « Segoe UI bold », a une hauteur de 75 mm. Le numéro d'identification est apposé de telle sorte qu'il y a, à droite et sous ce numéro, une distance de 50 mm par rapport au bord le plus proche de la carrosserie.

Art. 5. § 1. Le capot du véhicule sera réalisé en jaune/vert fluorescent. Ceci est réalisé par l'apposition d'une feuille autocollante.

§ 2. La fonction du véhicule figure sur le capot en lettres autocollantes rétroréfléchissantes rouges, réalisées en police 'Segoe UI bold' et d'une hauteur de 100 mm.

Les lettres de la fonction sont collées selon une ligne droite perpendiculaire et centrés par rapport à la ligne diamétrale du capot dans la largeur du véhicule, vues depuis l'avant. La distance entre le bord inférieur des lettres et le point le plus proche du bord avant du capot est de 100 mm.

§ 3. Le numéro '112' est apposé sur le capot et est réalisé en chiffres autocollants rouges, en police 'Segoe UI bold' et d'une hauteur de 100 mm.

Le numéro '112' est collé selon une ligne droite perpendiculaire et centré par rapport à la ligne diamétrale du capot dans la largeur du véhicule, vu depuis l'avant. La distance entre le bord inférieur des chiffres du numéro '112' et le bord supérieur des lettres qui indiquent la fonction du véhicule, est 100 mm.

§ 4. S'il n'y a pas suffisamment de place sur le capot du véhicule de type A, le numéro '112' peut être apposé au-dessus du pare-brise, centré, d'une part, par rapport à la largeur du véhicule et, d'autre part, par rapport à la hauteur entre le bord du toit et le bord supérieur du pare-brise.

Art. 6. § 1. Sur les deux côtés du véhicule est affiché au moins le 'logo 112'. Le 'logo 112' est un carré rouge, de 300 mm de côté, aux coins arrondis. Le numéro '112', les lettres 'SOS' et l'illustration d'un cornet de téléphone figurent dans le carré rouge. Le numéro, les lettres et l'illustration sont réalisés en blanc rétroréfléchissant.

§ 2. Pour les véhicules de type A, le point central du 'logo 112' se situe horizontalement au milieu de la distance entre l'arrière du véhicule et l'axe des roues arrière. Verticalement, le point central du 'logo 112' se situera à une distance égale à un quart de la hauteur du véhicule, mesurée à partir du plancher jusqu'au bord du toit, à hauteur du point central horizontal déterminé précédemment, et ce à partir du bord du toit.

Le 'logo 112' ne peut jamais être apposé sur le motif en damier. Pour ce faire, le 'logo 112' devra être déplacé si nécessaire, en veillant toutefois à ce qu'il reste un espace libre d'au moins 100 mm autour du 'logo 112'.

§ 3. Pour les véhicules de type B, le 'logo 112' sera apposé dans le coin supérieur à l'arrière du véhicule, de sorte qu'il y ait, aussi bien au-dessus qu'à l'arrière, un espace libre de 100 mm par rapport respectivement au bord du toit et à l'arrière du véhicule. Le 'logo 112' ne peut jamais être apposé sur le motif en damier ou le marquage de contour et sera, si nécessaire, déplacé à cette fin.

Art. 7. § 1. Le logo du service et/ou le nom du service peut figurer sur les deux côtés du véhicule, à titre facultatif. Ils sont réalisés au moyen d'une feuille autocollante qui n'a aucune propriété réfléchissante et/ou fluorescente.



§ 2. La taille du logo ne peut pas dépasser les dimensions d'un carré de 400 mm de côté. Le point central du logo du service se situe à la même hauteur que le point central du 'logo 112'.

§ 3. Horizontalement, le logo sera placé de façon à avoir un espace de 100 mm entre le logo et le montant arrière (montant B ou C, en fonction du modèle du véhicule) de la dernière portière sur le côté. Le logo du service doit être apposé au même endroit du côté gauche et droit du véhicule.

§ 4. Les lettres utilisées pour le nom du service sont réalisées en police 'Segoe UI bold' et ne peuvent pas être supérieures à 100 mm. La couleur des lettres dans le nom du service est identique à la couleur de contraste utilisée dans le motif en damier si le nom du service est apposé sur la carrosserie, ou en blanc si le nom du service doit être apposé à hauteur d'une fenêtre, en tenant compte du positionnement tel que décrit au paragraphe 5 du présent article.

§ 5. Le nom du service est centré entre les lignes verticales formées, d'une part, à l'avant du logo du service, et d'autre part à l'arrière du 'logo 112'. La distance entre le bord inférieur du nom du service et le bord supérieur du motif en damier est de 100 mm. Il doit y avoir une distance minimale de 50 mm entre le bord supérieur des lettres composant le nom du service et le bord inférieur du/des logo(s) apposé(s).

Art. 8. § 1. Sur tous les véhicules, un marquage de contour rétroréfléchissant microprismatique de couleur jaune/vert fluorescent est apposé à l'arrière et sur les côtés du véhicule, parallèlement aux lignes de contour du véhicule. Le marquage de contour autocollant a une largeur de 50 mm.

§ 2. Le montant de toit entre le pare-brise et la portière avant (montant A) est toutefois pourvu d'un marquage de contour rétroréfléchissant microprismatique de couleur blanche partant du marquage de contour supérieur qui indique le bord du toit jusqu'au bord supérieur de la rangée supérieure du motif en damier.

§ 3. Des marquages rétroréfléchissants microprismatiques de couleur jaune/vert fluorescent sont également apposés sur le bord des portes de façon à ce que le contour des portes ouvertes soit toujours clairement visible, y compris dans des conditions moins favorables (obscurité, mauvais temps, ...).

Art. 9. Le numéro d'identification, tel que prévu à l'article 4, § 8, est également apposé sur le toit du véhicule. Le numéro d'identification unique du véhicule apposé sur le toit sera précédé du symbole 'Star of life'. Le matériau utilisé à cet effet est une feuille ID thermique et sera fourni, pour chaque véhicule intervenant dans le cadre de l'aide médicale urgente, par le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

Art. 10. Il est interdit de faire figurer sur les véhicules, visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, d'autres indications ou logos que ceux prévus dans le présent arrêté.

Art. 11. § 1. Les caractéristiques extérieures décrites aux articles 1 à 10 du présent arrêté ne peuvent être apposées que sur les véhicules visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

L'usage individuel ou combiné d'une ou de plusieurs caractéristiques extérieures décrites aux articles 1 à 10 du présent arrêté, que ce soit en termes de couleur, de forme, de propriétés (techniques)...., par d'autres services et/ou autres véhicules n'est pas autorisé.

§ 2. Une exception à la disposition contenue à l'article 11, § 1, peut être demandée au Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, moyennant un courrier fondé et un dossier motivé auprès du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement. Seul ledit Ministre est compétent pour autoriser d'éventuelles exceptions à cette règle.

§ 3. Le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions peut également désigner d'autres moyens, impliqués dans le fonctionnement de l'aide médicale urgente, qui doivent eux aussi satisfaire aux caractéristiques extérieures décrites aux articles 1 à 10.



Art. 12. § 1. Si, en raison des spécifications techniques du véhicule, il n'est pas possible de satisfaire aux caractéristiques extérieures décrites aux articles 1 à 10 du présent arrêté, et uniquement pour cette raison, il peut être demandé de pouvoir déroger à cette règle.

§ 2. Dans ce cas, le responsable du service adresse un courrier motivé, muni de la preuve que les spécifications techniques du véhicule ne permettent pas de satisfaire aux spécifications des caractéristiques extérieures susmentionnées. Dans le courrier motivé, le responsable du service propose également une alternative. Ce courrier est transmis via le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement au Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions. Ledit Ministre prend une décision concernant le courrier motivé, laquelle sera communiquée au service par le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et sera intégrée dans un dossier de suivi.

Art. 13. § 1. Les véhicules intervenant dans le cadre de l'aide médicale urgente sont équipés de feux bleus clignotants, visés à l'article 28, § 2, 1^o, c), 4., de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, qui connaissent deux niveaux d'intensité.

§ 2. Les feux bleus clignotants sont montés sur le véhicule de façon à ce qu'ils soient visibles dans toutes les directions autour du véhicule (360°) et ce en permanence, y compris donc avec le coffre ouvert ou les portes arrière ouvertes.

§ 3. Si, pour satisfaire au paragraphe 1^{er} et vu l'article 28, § 7 de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, une rampe lumineuse est apposée à l'arrière du véhicule, une signalisation supplémentaire sera intégrée dans cette rampe lumineuse pour les feux-stop et les feux-indicateurs de direction.

§ 4. Afin de renforcer la visibilité pour les conducteurs de véhicules qui roulent devant le véhicule d'urgence, un feu bleu clignotant peut être apposé dans la grille à l'avant du véhicule et/ou au dos des deux rétroviseurs sur le côté du véhicule.

§ 5. Les feux bleus clignotants supplémentaires apposés, tels qu'énoncés aux paragraphes 3 et 4, doivent eux aussi satisfaire aux caractéristiques décrites au paragraphe 1 et ne peuvent pas fonctionner séparément des feux bleus clignotants situés au-dessus du véhicule.

Art. 14. Les véhicules intervenant dans le cadre de l'aide médicale urgente sont équipés d'un avertisseur sonore visé à l'article 43, § 2, 3^o, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, pour le jour ainsi que d'un avertisseur sonore doté d'un niveau sonore plus limité pour la nuit. Les deux appareils peuvent être intégrés dans un seul appareil. Pour les spécifications techniques, il est renvoyé à l'annexe 5 du présent arrêté.

Art. 15. Si un véhicule n'est plus utilisé dans l'aide médicale urgente, le propriétaire de ce véhicule est chargé de faire disparaître les caractéristiques extérieures, feux clignotants, avertisseurs sonores et autres indications ou matériaux qui sont (uniquement) d'application et/ou utilisés dans le cadre de l'aide médicale urgente, avant de mettre le véhicule en vente ou hors service.

Art. 16. L'arrêté ministériel du 6 juillet 1998 déterminant les caractéristiques extérieures des véhicules qui interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente, modifié par l'arrêté ministériel du 3 mai 2012, est abrogé.

Art. 17. § 1. Tous les véhicules entrés en service, à partir de six mois après la date de publication, satisferont dès lors immédiatement aux caractéristiques extérieures décrites dans le présent arrêté, ainsi qu'aux spécifications décrites dans le présent arrêté pour les feux clignotants et avertisseurs sonores, et répondront de manière optimale aux recommandations.



§ 2. Les véhicules déjà en service le jour de la publication, satisfont aux caractéristiques extérieures décrites dans le présent arrêté, ainsi qu'aux spécifications décrites dans le présent arrêté pour les feux clignotants et avertisseurs sonores, et répondent de manière optimale aux recommandations, dans un délai de quatre ans à compter du jour de la publication du présent arrêté.

Art. 18. Les ministres ayant respectivement la compétence de la Santé publique, des Affaires Intérieures et la Mobilité, sont responsables de la mise en œuvre de cette réglementation en fonction de leurs compétences respectives.



Annexe 1.
Spécifications techniques pour les items réalisés dans du matériau rétro réfléchissant microprismatique de classe 3.

Le matériau utilisé pour le motif en damier, les chevrons et le marquage de contour doit être constitué de matériau rétro réfléchissant microprismatique de classe 3.

Définitions

Les *surfaces rétro réfléchissantes* sont constituées de milliers de petites billes de verre microscopiques ou prismes, qui ont pour effet de renvoyer toujours les rayons dans la direction des rayons lumineux, indépendamment de l'angle. Donc, même si une lumière est projetée de biais sur une telle surface, le rayon est toujours renvoyé dans cette direction.

Les *classes de réflexion* indiquent le degré de réflexion et la durabilité du matériau. La classe 1 est la moins réfléchissante et durable et la classe 3 est la plus réfléchissante et durable.

L'*angle d'observation* est l'angle formé par les lignes entre, d'une part, la source de lumière et la cible et, d'autre part, la cible et l'observateur.

L'*angle d'approche* est l'angle formé par les lignes entre, d'une part, l'axe perpendiculaire à la cible et, d'autre part, la ligne reliant la source de lumière à la cible.

Spécification du coefficient de rétro réflexion et de la couleur

Le matériau rétro réfléchissant microprismatique de classe 3 doit être constitué au minimum de matériau répondant au coefficient suivant de rétro réflexion, exprimé en $cd/lx \cdot m^2$ (sur la base de la norme D4956.13 de l'American Society for Testing Materials, ASTM).

Géométrie de la mesure		Couleur		
Angle d'observation α (°)	Angle d'approche $\beta 1$ (°)	Vert	Jaune/vert fluorescent	Orange fluorescent
0,2	5	58	460	175
	30	22	180	66
0,5	5	42	340	125
	30	15	120	45
1,0	5	12	96	36
	30	5	36	14



Pour ce qui est de la couleur, nous nous référons au système colorimétrique normalisé CIE 1931 mesuré selon la norme CIE Illuminant D65. Nous reprenons ci-après exclusivement les couleurs pertinentes et nous nous limitons aux spécifications de couleur à la lumière du jour.

	1		2		3		4	
<i>Couleur</i>	<i>x</i>	<i>y</i>	<i>x</i>	<i>y</i>	<i>x</i>	<i>y</i>	<i>x</i>	<i>y</i>
Vert	0.026	0.399	0.166	0.364	0.286	0.446	0.207	0.771
Jaune/vert fluorescent	0.387	0.610	0.369	0.546	0.428	0.496	0.460	0.540
Orange fluorescent	0.583	0.416	0.535	0.400	0.595	0.351	0.645	0.355

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 12 novembre 2017 déterminant les caractéristiques extérieures des véhicules qui interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente.



Annexe 2.
Spécifications techniques pour les items réalisés dans du matériau rétro réfléchissant de classe 2.

Le matériau utilisé pour le blanc du « logo 112 » doit être constitué de matériau rétro réfléchissant de classe 2 (EN 12899-1).

Le matériau utilisé pour réaliser l'indication de la fonction et le numéro '112' doit être constitué de matériau rétro réfléchissant rouge de classe 2 (EN 12899-1).

Rétro réflectivité (cd/lx/ m²) :

Géométrie de la mesure		Couleur	
Angle d'observation α (°)	Angle d'approche $\beta 1$ (°)	Blanc	Rouge
0.2	5	250	45
	30	150	25
0.33	5	180	25
	30	100	14
2	5	5	1.0
	30	2.5	0.4

Pour ce qui est de la couleur, nous nous référons au système calorimétrique normalisé CIE 1931 mesuré selon la norme CIE Illuminant D65 (à la lumière du jour).

Couleur	1		2		3		4	
	x	y	x	y	x	y	x	y
Blanc	0.305	0.315	0.335	0.345	0.325	0.355	0.295	0.325
Rouge	0.735	0.265	0.700	0.250	0.607	0.343	0.655	0.345

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 12 novembre 2017 déterminant les caractéristiques extérieures des véhicules qui interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente.



Annexe 3.
Spécifications techniques pour les items réalisés dans du matériau autocollant

Le matériau utilisé pour réaliser le numéro d'identification, le logo du service, le nom du service, le fond rouge du « logo 112 » et le jaune/vert fluorescent sur le capot doit être constitué de matériau autocollant qui n'est pas rétro réfléchissant.

Le numéro d'identification et le fond du « logo 112 » sont réalisés au moyen d'une feuille de vinyle autocollant qui, en termes de couleur, s'inscrit dans les valeurs de chromaticité à la lumière du jour, comme le montre le tableau ci-après :

	1		2		3		4	
<i>Couleur</i>	<i>x</i>	<i>y</i>	<i>x</i>	<i>y</i>	<i>x</i>	<i>y</i>	<i>x</i>	<i>y</i>
Rouge	0.655	0.345	0.622	0.310	0.674	0.236	0.735	0.265

La feuille de couleur jaune/vert fluorescent sur le capot moteur est une feuille de vinyle qui, pour ce qui est de la couleur, s'inscrit dans les mêmes valeurs de chromaticité que celles des marquages rétro réfléchissants microprismatiques de couleur jaune/vert fluorescent.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 12 novembre 2017 déterminant les caractéristiques extérieures des véhicules qui interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente.



Annexe 4.

Spécifications techniques des feux clignotants

Pour ce qui concerne les spécifications techniques relatives aux feux clignotants sur les véhicules agréés de l'aide médicale urgente, nous nous référons à :

Additif 64 : Règlement n° 65 « Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux spéciaux d'avertissement pour véhicules à moteur et leurs remorques. » (Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Le contenu actuel de la réglementation susmentionnée (Règlement n° 65) prévaut sur les parties reprises ci-dessous du texte en question.

Définitions

Feu spécial d'avertissement : un feu émettant une lumière intermittente bleue, utilisé sur les véhicules,
Feu tournant ou à éclat stationnaire : un feu spécial d'avertissement émettant une lumière intermittente tout autour de son axe vertical (catégorie T ou HT),

Feu à éclat directionnel : un feu spécial d'avertissement émettant une lumière intermittente dans un secteur angulaire limité (catégorie X),

Rampe complète : un feu spécial d'avertissement comportant deux systèmes optiques ou plus, émettant une lumière intermittente tout autour de son axe vertical (T),

Demi-rampe : un feu spécial d'avertissement comportant deux systèmes optiques ou plus, émettant une lumière intermittente de 135° à gauche à 135° à droite de son axe de référence horizontal, destiné à être monté soit à l'avant soit à l'arrière du véhicule (HT),

Fréquence : le nombre d'éclats ou de groupes d'éclats en une seconde.

Intensité : l'intensité lumineuse émise par le faisceau lumineux du feu spécial d'avertissement, exprimée en candela (cd).

Spécifications générales

Le feu spécial d'avertissement est conçu et construit de façon à ce que, dans des conditions d'utilisation normales (températures de -20° C à +50° C, fortes précipitations...), et quelles que soient les vibrations auxquelles il est soumis, un fonctionnement suffisant reste garanti. Le feu spécial d'avertissement est conçu de façon à ce qu'après avoir été monté correctement sur le véhicule, aucun mauvais ajustement n'est possible (protection en cas de manipulation non avisée). Le feu en question sera alimenté en électricité par un raccordement direct au réseau de tension du véhicule ou aux connecteurs habituels (prise de l'allume-cigarette).

Le feu spécial d'avertissement peut émettre des lumières de couleurs diverses. Dans ce cas, les normes relatives à chaque couleur distincte seront respectées. L'activation de feux clignotants dans plus d'une couleur au même moment est rendue impossible.

Spécifications techniques

Coordonnées trichromatiques de la lumière émise à travers la ou les lentille(s) utilisée(s) pour les feux spéciaux d'avertissement



1. Ambre

Limite vers le vert : $y \leq x - 0.120$

Limite vers le rouge : $y \geq 0.390$

Limite vers le blanc : $y \geq 0.790 - 0.670 x$

2. Bleu

Limite vers le vert : $y = 0.065 + 0.805 x$

Limite vers le blanc : $y = 0.400 - x$

Limite vers le pourpre : $y = 1.667x - 0.222$

Spécifications photométriques

1. Fréquence

		Couleur bleue ou ambre	
		Feu tournant ou à éclat (catégories T, HT, X)	
Fréquence f (Hz)	max.	4,0	
	min.	2,0	
Temps d'allumage t_H (s)	max.	0,4/f	
Temps d'extinction t_D (s)	min.	0,1	

2. Intensité lumineuse effective des feux d'avertissement de catégories T et HT (exprimée en cd)

			Couleur	
			bleu	ambre
Valeur minimale de l'intensité lumineuse effective dans les angles verticaux indiqués et dans un angle horizontal de 360° autour de l'axe de référence	0°	De jour	120	230
		De nuit	50	100
	±4°	De jour	60	-
		De nuit	25	-
	±8°	De jour	-	170
		De nuit	-	70
Valeur maximale de l'intensité lumineuse effective	Dans un angle de ±2°	De jour	1700	
		De nuit	700	
	Dans un angle de ±8°	De jour	1500	
		De nuit	600	
	En dehors des angles indiqués ci-dessus	De jour	1000	
		De nuit	300	

Si le feu spécial d'avertissement se compose de plusieurs sources de lumière, le faisceau lumineux des sources de lumière individuelles chevauche celui des sources de lumière voisines.



3. Intensité lumineuse effective des feux d'avertissement de catégorie X (exprimée en cd)

		Couleur		
		bleu	ambre	
Valeur minimale de l'intensité lumineuse effective sur l'axe de référence	H = 0° / V= 0°	De jour	200	400
		De nuit	100	200
Valeur maximale de l'intensité lumineuse effective	Dans un angle de H = ±10° / V= ±4°	De jour	3000	3000
		De nuit	1500	1500
	Dans un angle de H = ±20° / V= ±8°	De jour	1500	1500
		De nuit	600	600
	En dehors des angles indiqués ci-dessus	De jour	1000	1000
		De nuit	300	300

Si le feu spécial d'avertissement se compose de plusieurs sources de lumière, le faisceau lumineux des sources de lumière individuelles chevauche celui des sources de lumière voisines.

4. Deux systèmes optiques ou plus intégrés dans un feu spécial d'avertissement

Chaque système optique est conforme aux exigences de la directive dans l'angle horizontal qui n'est pas couvert par un des autres systèmes optiques. En outre, au moins un système optique est effectif dans chaque direction, de façon à répondre aux exigences de la directive.

Si un feu spécial d'avertissement contient deux systèmes optiques ou plus, tous les systèmes optiques fonctionnent en phase. Cela s'applique à chaque moitié d'une « rampe » complète conçue pour s'étendre sur la largeur du véhicule.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 12 novembre 2017 déterminant les caractéristiques extérieures des véhicules qui interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente.



Annexe 5.

Spécifications techniques des avertisseurs sonores

Les spécifications techniques des avertisseurs sonores des véhicules intervenant dans le cadre de l'aide médicale urgente se basent sur la circulaire ministérielle du 9 juillet 2013 relative aux spécifications techniques des avertisseurs sonores spéciaux (sirènes) pour les véhicules des Services d'incendie publics et de la Protection civile.

Étant donné l'évolution de la technologie des avertisseurs sonores spéciaux (sirènes) et la nécessité de garder une certaine standardisation des matériels utilisés par les différents services de secours, un certain nombre de caractéristiques techniques communes dont doivent disposer les avertisseurs sonores spéciaux des véhicules prioritaires de l'aide médicale urgente sont définies ici.

Les recommandations techniques visant à l'obtention de cette standardisation des avertisseurs sonores spéciaux sont les suivantes :

1. Avertisseur sonore spécial de jour

- Soit de type pneumatique et conforme à la norme belge NBN 549
- Soit électronique et conforme aux spécifications suivantes :
 - L'avertisseur sonore est à 2 tons alternés dont les notes sont liées.
 - La note aiguë est de 495 Hz(+/- 5 Hz).
 - La note grave est de 440 Hz(+/- 5 Hz).
 - La fréquence d'un cycle de 2 tons, égaux entre eux en durée, est de 25 à 30 par minute.
 - Le niveau sonore est de 110 dB(A) à 120 dB(A) avec une tolérance de (+/- 5 dB(A)) à 3,5 mètres dans la direction du niveau sonore maximum.

2. Avertisseur sonore spécial de nuit

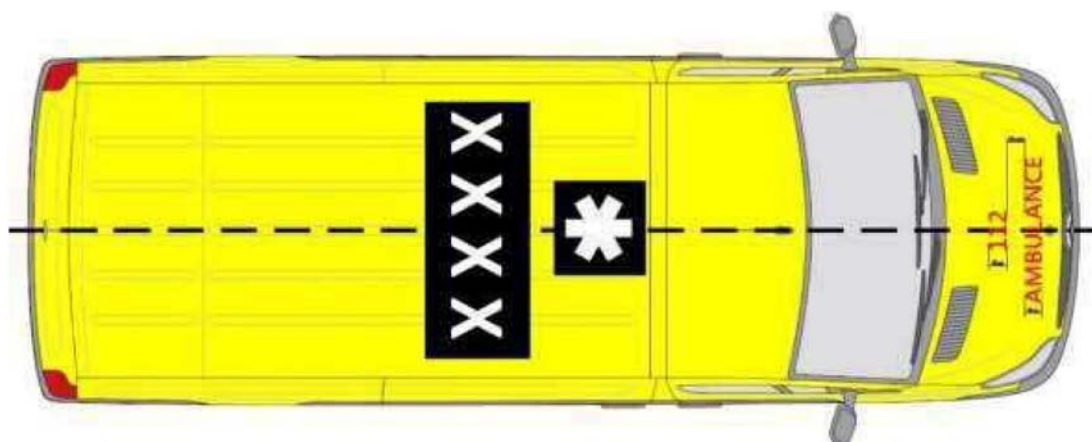
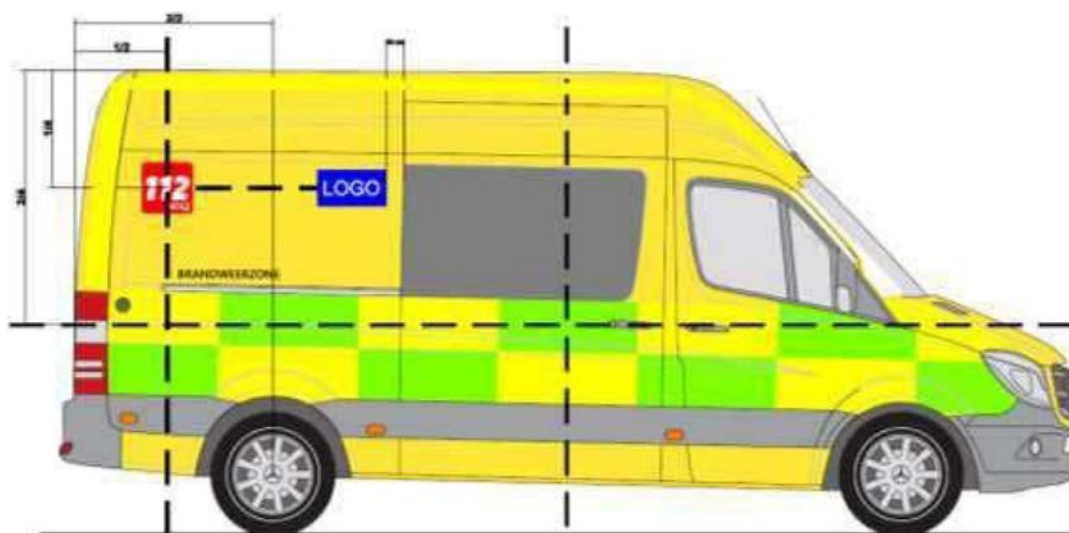
- L'avertisseur sonore est à 2 tons alternés dont les tons sont liés. La note aiguë est de 495 Hz (+/- 5 Hz).
- La note grave est de 440 Hz (+/- 5 Hz).
- La fréquence d'un cycle de 2 tons, égaux entre eux en durée, est de 25 à 30 par minute.
- Le niveau sonore est de 95 dB(A) avec une tolérance de (+/- 5 dB(A)) à 3,5 mètres dans la direction du niveau sonore maximum.

L'avertisseur sonore spécial de nuit est utilisé entre 22 heures (le soir) et 6 heures (le matin), sauf si les circonstances locales nécessitent l'utilisation de l'avertisseur sonore spécial de jour. L'avertisseur sonore spécial de nuit ne peut pas être utilisé en même temps que l'avertisseur sonore spécial de jour.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 12 novembre 2017 déterminant les caractéristiques extérieures des véhicules qui interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente.



Annexe 6. Exemple indicatif



Vu pour être annexé à Notre arrêté du 12 novembre 2017 déterminant les caractéristiques extérieures des véhicules qui interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente.

